

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 1er octobre 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant la notion de "personnes à revenus modestes" pour les opérations réalisées par la Société nationale terrienne et par les sociétés agréées par celle-ci", a donné le 6 octobre 1982 l'avis suivant :

PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, il y aurait lieu d'écrire, pour que les fondements du projet soient indiqués d'une manière complète :
",notamment l'article 14, alinéa 2, 6° et 7°, et les articles 16 et 32;".

DISPOSITIF.Article 1er.

1. L'article fait référence aux articles 3, 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 avril 1977 concernant l'octroi de primes pour la construction d'habitations dans la Région wallonne. Les deux premières de ces références sont justifiées puisque l'article 3 définit notamment la notion de "revenus" et celle d'"enfant à charge", tandis que l'article 8 a trait aux conditions de revenus. Par contre, la référence à l'article 9 ne se justifie pas, puisque cet article fixe le montant de la prime et que son objet est, par conséquent, étranger à celui de l'arrêté en projet. De l'accord du délégué du Ministre, la référence à l'article 9 doit donc être omise.

La même observation vaut pour l'article 3 du projet.

2. Il n'est pas d'usage de viser, dans le corps d'un article, les modifications qu'a subies une disposition à laquelle il est fait référence. Les mots "modifié par l'arrêté royal du 12 avril 1978" doivent donc être supprimés à la fin de l'article.

La même observation vaut pour l'article 3.

.../...

Article 2.

1. Il va de soi que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 septembre 1982, auquel l'article fait référence, devrait être publié au plus tard en même temps que l'arrêté en projet.

2. De l'accord du délégué du Ministre, il y aurait lieu de faire référence, non seulement aux articles 1er et 5, mais aussi à l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1982, ~~puis-~~ que cette disposition fait dépendre la fixation du revenu maximum du nombre d'enfants à charge au moment de la demande.

Article 4.

A la pénultième ligne de l'article, il conviendrait de placer une virgule après les mots "des personnes physiques".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. HANOTIAU, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.